



## Société Suisse d'Oncologie Médicale (SSOM)

# STATUTS

### I NOM, SIÈGE ET BUT

#### Art. 1 Nom et siège

Sous le nom «Société Suisse d'Oncologie Médicale » (SSOM) existe une société représentée dans la chambre des médecins de la Foederatio Medicorum Helveticorum au sens de l'art. 60ff. du Code Civil Suisse. Le siège est à Zürich.

#### Art. 2 But

- 2.1 La SSOM représente ses membres vis-à-vis des autres organisations médicales, vis-à-vis de la population, des autorités et d'autres institutions.
- 2.2 La SSOM a comme but:
  - a. de promouvoir l'oncologie médicale en Suisse sur le plan scientifique que sur le plan pratique;
  - b. de familiariser le public avec les tâches de l'oncologie médicale ainsi qu'avec le traitement – en collaboration avec d'autres sociétés spécialisées - de tumeurs tout en promouvant la renommée de celui-ci;
  - c. de garantir aux patients atteints d'un cancer un traitement intégré de haute qualité proche de leur domicile par une interconnexion de partenaires des soins stationnaires ou ambulants dans l'oncologie médicale;
  - d. de sauvegarder les intérêts professionnels et économiques des oncologues médicaux en Suisse;
  - e. de garantir la formation postgraduée et continue en collaboration avec des établissements de formation postgraduée reconnus, ainsi que la recherche en étroite collaboration avec des organisations nationales et internationales, et s'engager dans l'assurance et la promotion de la qualité;
  - f. de soigner les relations collégiales parmi les oncologues médicaux dans les hôpitaux et aux cabinets;
  - g. d'exécuter les décisions de la FMF basées sur le fondement des statuts.
- 2.3 La SSOM soigne les relations avec les autres particularités médicales et a la possibilité de s'associer dans une organisation de tête avec celles-ci ou bien avec d'autres associations professionnelles ou groupements.

### **Art. 3 Tâches**

Dans la réalisation de leur but, la SSOM s'occupe entre autres des tâches suivantes :

- a. Élaboration, actualisation et mise en pratique du programme de formation postgraduée ;
- b. Réalisation de visites dans les institutions de formation postgraduée ;
- c. Organisation et réalisation des examens spécialisés ;
- d. Élaboration et contrôle du programme de formation continue ainsi que de sa mise en pratique ;
- e. offrir à ses membres des informations, des consultations et des services qui facilitent la formation continue et postgraduée, l'organisation du cabinet, l'accomplissement de critères de qualité ainsi que l'activité professionnelle ;
- f. informer ses membres sur les activités et décisions du comité et des délégués ainsi que sur des questions et tendances actuelles de base dans un contexte de politique professionnelle et de santé ; tenir compte tout particulièrement des nouvelles formes d'activité médicale et du changement des structures dans le domaine de la santé publique ;
- g. informer d'autres groupements médicaux, la population, les autorités ainsi que d'autres institutions sur les objectifs et les points de vue de la SSOM ;
- h. promouvoir l'oncologie médicale comme discipline scientifique indépendante ainsi que leur jeune génération académique ;
- i. Élection des délégués de la chambre des médecins de la SSOM et des délégués dans l'organisation de tête parmi leurs membres ordinaires dans une élection directe (assemblée générale ou vote par écrit) par tous les membres FMH de la SSOM qui portent le titre de spécialiste en oncologie médicale.

## **II MEMBRES**

### **Art. 4 Qualité de membres SSOM**

4.1 Sont directement admis comme nouveaux membres, les médecins qui disposent d'un titre FMH (ou équivalent). Les membres extraordinaires sont admis sans autre. Les membres extraordinaires deviennent automatiquement membres ordinaires lorsqu'ils obtiennent le titre de spécialiste en oncologie médicale. Les membres honoraires sont élus à l'assemblée générale sur proposition du comité.

4.2 Les membres sont répartis selon les catégories suivantes :

#### **Membres ordinaires**

Les membres qui disposent d'un titre FMH en oncologie médicale.

#### **Membres extraordinaires**

- Universitaires qui sont intéressés ou qui travaillent en oncologie médicale dans la recherche clinique ou expérimentale sur le cancer.
- Médecins en formation vers l'obtention d'un titre de spécialiste FMH en oncologie médicale.

**Membres passifs**

Les membres qui sont à la retraite ou qui se trouvent à l'étranger. Le montant de la cotisation est réduit pour ces membres.

**Membres honoraires**

Les membres qui sont des personnes ayant acquis des mérites particuliers en oncologie médicale. Le membre honoraire est libéré du paiement de la cotisation; pour le reste, il est assimilé à un membre ordinaire.

**Art. 5 Droits et devoirs du membre**

Les membres ordinaires ont le droit de vote et d'éligibilité. Les membres ordinaires et extraordinaires ont le droit de bénéficier des services de la SSOM.

Les membres sont tenus d'observer les décisions de l'assemblée générale et de s'acquitter de la cotisation annuelle.

**Art. 6 Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- par une démission donnée par écrit en respectant un délai de préavis de six mois pour la fin d'une année civile
- par radiation à la suite d'un refus de s'acquitter de la cotisation après deux rappels écrits du trésorier
- par exclusion, à la suite d'une violation grave des engagements du membre, qui peut être décidée par vote secret et une majorité des 2/3 des membres présents à une assemblée.

**III ORGANISATION DE LA SSOM****Art. 7 Organes**

La société dispose des organes suivants :

- a. L'assemblée des membres
- b. Le comité
- c. L'organe de révision
- d. Les commissions

**Art. 8 L'assemblée des membres**

8.1 Tous les membres ont le droit de participer aux assemblées générales. Les membres ordinaires et les membres d'honneur ont le droit de vote. L'assemblée des membres a lieu au moins une fois par an. L'invitation est envoyée par écrit par le comité directeur, au moins trois semaines à l'avance, avec mention de l'ordre du jour.

Les membres peuvent prendre des décisions en dehors d'une assemblée dans le cadre de ce que l'on appelle un "vote par correspondance", par écrit ou par voie électronique.

Le comité ordonne la votation générale et fixe le moment du vote (jour de l'élection). L'invitation aux membres est envoyée au moins 30 jours avant le jour du scrutin par le biais des organes de publication officiels de l'association, avec indication des objets du vote, du jour du scrutin et de la procédure de vote.

Les membres ordinaires et les membres d'honneur ont le droit de vote lors des votations générales. Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, la décision lors d'un vote par correspondance est prise à la majorité des voix exprimées, sans tenir compte de la participation au vote. Les votes blancs sont pris en compte dans le calcul de la participation, mais pas dans le calcul des voix exprimées et du résultat du vote. Si aucun vote n'est reçu et en cas d'égalité des voix, les propositions du comité directeur sont considérées comme approuvées. Le résultat du vote par correspondance est publié dans les organes de publication officiels de l'association.

Une représentation par un autre membre ayant le droit de vote à l'assemblée ou lors du vote par correspondance est autorisée, un membre ayant le droit de vote pouvant disposer d'une telle voix représentée au maximum. Cette représentation peut exercer à la fois le droit de vote et le droit d'éligibilité de la personne représentée. Dans ce cas, le comité directeur doit disposer d'une procuration écrite.

8.2 L'assemblée a les compétences suivantes :

- Détermination et modification des statuts
- Élection du président, du comité, de l'organe de révision et des membres honoraires
- Approbation des comptes annuels
- Acceptation du budget et fixation de la cotisation annuelle
- Exclusion des membres
- Dissolution de la société et emploi de la fortune de la société.

8.3 L'assemblée décide à main levée, par majorité simple des membres présents avec droit de vote. Font exception les actions des chiffres 13 et 15.

## **Art. 9 Vorstand**

9.1 Le comité dirige les affaires de la société. Les membres du comité disposent du droit de signature collective à deux pour la société.

9.2 Le comité se compose de dix membres maximum. Tous les membres du comité sont élus par l'assemblée des membres. Tous les membres ordinaires peuvent être élus. La durée du mandat est de trois ans. Une réélection est permise.

Le comité doit être constitué de membres représentant les cliniques A (groupe A), les cliniques B (groupe B), les médecins en pratique privée (groupe C) et les jeunes oncologues (groupe D). Deux sièges au comité sont réservés respectivement aux membres représentant les groupes A, B et C, et un siège au comité au représentant du groupe D. Les autres membres du comité peuvent être élus librement parmi les membres ordinaires. Chaque fraction des groupes A, B, C et D peut recommander à l'assemblée des membres des candidats de son groupe pour l'élection. C'est en tenant compte de cette composition que l'assemblée élit les membres du comité à son gré parmi tous les membres ordinaires.

L'assemblée des membres désigne ensuite parmi les personnes siégeant au comité trois membres pour "coprésidents". Ceux-ci forment le "comité exécutif" (Executive Board). A

la date de l'élection, un coprésident au moins doit être actif en pratique privée (groupe C) et un coprésident au moins doit exercer en hôpital (groupe A). La durée du mandat est de trois ans. Le comité exécutif est dirigé par un coprésident (primus inter pares) qui alterne chaque année. Le primus inter pares peut être qualifié de "président" par rapport à l'extérieur.

9.3 Par ailleurs, le comité se constitue de lui-même.

## **Art. 10 L'organe de revision**

10.1 L'organe de révision examine et contrôle les livres, originaux, caisse et comptes annuels et présente à l'assemblée un rapport écrit des résultats de leur révision.

Sauf si cette disposition est contraire à des impératifs légaux, l'organe de révision légal procède chaque année à une révision limitée, pour autant que l'assemblée des membres n'impose pas une vérification ordinaire des comptes ou qu'elle renonce à une révision sous réserve de l'art 69b al. 1 CC. L'organe de révision remet à l'assemblée des membres un rapport écrit de son activité.

10.2 L'Assemblée élit un organe de révision pour un mandat d'au moins un an.

10.3 L'exercice correspond à l'année civile: il commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre. Les livres sont tenus par le trésorier qui gère également le compte.

## **Art. 11 Commissions**

Des commissions existent pour:

- La formation postgraduée
- Les établissements de formation postgraduée
- L'examen
- La formation continue

D'autres commissions peuvent être instaurées selon les besoins.

La création de commissions se fait sur proposition de l'assemblée des membres ou du comité. Tous les membres ordinaires peuvent être élus dans les commissions. Le comité décide de la composition des commissions.

## **IV DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Art. 12 Financement**

Les dépenses de la SSOM seront réglées par :

- a. Les cotisations des membres
- b. Les revenus des congrès
- c. Les revenus des services fournies
- d. Les donations bénévoles.

### **Art. 13 Modification des statuts**

Les propositions de modification des statuts doivent être soumises aux membres par écrit. Une modification des statuts intervient si deux tiers des membres présents ayant le droit de vote lors d'une assemblée des membres, deux tiers des suffrages exprimés par les membres ayant le droit de vote lors d'un vote par correspondance, s'expriment en faveur de la modification concernée - les bulletins blancs envoyés étant alors inclus dans le calcul du taux de participation au scrutin, mais pas dans celui des suffrages exprimés ni des résultats du scrutin.

### **Art. 14 Responsabilité**

La SSOM n'est engagée que jusqu'à concurrence de sa fortune sociale. Les membres ne peuvent être tenus responsables, sauf pour les cotisations décidées.

### **Art. 15 Dissolution**

L'assemblée des membres peut décider la dissolution de la société, si au moins deux tiers des membres avec droit de vote sont présents et que la majorité des trois quart des membres présents avec droit de vote est obtenue. Si une décision ne peut pas être prise lors de la première assemblée en raison d'une participation insuffisante, la dissolution peut être décidée lors d'une nouvelle assemblée convoquée dans les trois mois par la majorité des trois quarts des membres présents avec droit de vote.

Dans le cas d'une dissolution, la fortune de la société reviendrait à une institution exempte d'impôts avec un but pareil ou semblable.

Zurich, le 22 novembre 2023

Le Président

Le Actuaire